

Lettres Patentes
 De Charles filz aîné Li
 Lieutenant du Roy de France

Qui discharge les maîtres et es-
 gards de la monnoye de
 Paris et de la saïrie et sur eux
 faite et ordonne que la
 monnoye par eux fabriquée
 sera de force.

Du 4. ^{bre} 1556.

Charles aîné filz et
 Lieutenant du Roy de France
 de Normandie et d'Auvergne
 et Viennois a Non Amey et

Jeaux les généraux et maître
de nos moines et de nosse.
Sieu salut et salut et edlection,
comme notre dieu sieur auant que
nous vissions a estre son
lieutenant estre ordonne' es par
tre's grande edliberation de con.
et auant mande si comme vous
se apparut par ces lettres
que pour le tres grande et
innumerable misere qui conuen
faire et douteris tant pour le
fait de guerre et comme pour
la tuition l'on fit faire et ouurer
en toute et chaeune de ces
moines gros denier blanc
en ouurant sus le pied de
moines quarante et depuis
ce pour le bien et proffit de tout
le peuple par une grande et bonne
edliberation de conseil de me.
seis et de nous auant

Ordonné et auoué ordonné immédies
 n'aguerre que l'on fassent faire
 et ouurer par toute les ville
 monnoyes bonne et forte monnoye
 en ouurant sus le pied de monnoye
 quarante loie, laquelle ordonnance
 n'aura ne ne peu prendre si
 brief effet comme nous voulussions
 pour le bien et profit dudit
 peuple, pour quoy il conuient
 pour la bre' grande et haste
 necessite' que nous auons auoir
 bonne et grande finance
 pour bastement et deliurer les
 gens d'armes que nous auons
 encore fait ouurer sus le pied
 de monnoye quarante et fait
 commandement aux gardes et
 maîtres de la monnoye de
 Paris qu'ils fassent tailler et
 ouurer a bon a fin et secours
 afin que pour la cause de

desues dille, pui estre fait le
plus grand ouvrage, que l'on
pourroit duquel ouvrage ainsi fait
et sans recourir fin mit trois
cent douze livres & dix sols en
votre absence, lesquels ont esté
et sont trouvez environ 16² blancs
plus foibles par mors quil a esté
deuoient par la dite ordonnance
pour la chose, vous les auez
destourbez et empesché que
deliurance n'en soit faite
et auez ce voulu faire punition
des maîtres et garçons
dessus dits, dont très fortement
nous desplaist et vous mandons
commandons et Etroittement
enjoignons a vous et a chacun
de vous que tanton et sans
delay ces lettres vües toute
excusation cessans ieues
deuiez faire deliurer et

non contraindre quelque foiblesse
 qui n'estoit en nous suisant rendre
 le foiblesse tel comme il sera
 trouue' et le garder en maine a
 pour cause de non contraindre
 en aucune maniere car ainsi auons
 nous voulu et voulu qu'il
 soit fait de certaine science, et
 manerons et deffendons par ce
 presente a nos ames et feaux
 bergens de ce compte de notre dieu
 sieur et de nous que ceurs et
 garder ne autre ny le dieu m
 pour cause de ce ne contraindre
 donne' au Louvre Le Paris le
 quatrieme de decembre mil trois
 cent cinquante fin.